



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 04 AVR 2023

Décision n° 002749 /ANAC/DTA/DSNAA portant
adoption de l'amendement n°0, édition n°1 du guide relatif à
la planification des mesures d'exception en espace aérien
inférieur « GUID-ANS-5152 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'aviation civile;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé, ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé, (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 0047/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005 ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adoptée la première édition du guide relatif à la planification des mesures d'exception en espace aérien inférieur « GUID-ANS-5152 ».

Article 2 : Champ d'application

Le présent guide donne aux fournisseurs de services de navigation aérienne des lignes directrices pour la planification des plans de mesures d'exception dans l'espace aérien inférieur de la Côte d'Ivoire.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.



P.J : Guide relatif à la planification des plans de mesures d'exception en espace aérien inférieur « GUID-ANS-5152 »

Ampliations :

- DSNA
- DSSC
- SDIDN (Q-Pulse et Site web ANAC)
- Fournisseurs de services de la navigation aérienne



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : GUID-ANS-5152

GUIDE
RELATIF A LA PLANIFICATION DES
MESURES D'EXCEPTION EN ESPACE
AERIEN INFERIEUR
« GUID-ANS-5152 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

PREMIERE EDITION – Novembre 2022

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire



PAGE DE VALIDATION

	Noms et prénoms	Fonction	Visa/date
Rédaction	ASSIELOU Yara Joseph	Chef du Service de Gestion du Trafic Aérien et des Recherches et Sauvetage (ATM/SAR)	30-03-2023
	SANOGO Adama	Chef du Bureau d'Etude et de Coordination SAR	 30/03
	TRAORE Kpangban Ariel	Assistant du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports	30/03/2023
	GNASSOU Sandrine	Sous-Directrice de la Circulation Aérienne et des Télécommunications Aéronautiques	30/03/2023
Validation	Konan KOFFI	Président du Comité de Travail relatif à la Règlementation de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile	03/04/2023
Approbation	Sinaly SILUE	Directeur Général	04.04.2023



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Pages	Édition	Date d'édition	Amendement	Date d'amendement
0	1	16/11/2022	0	16/11/2022
i	1	16/11/2022	0	16/11/2022
ii	1	16/11/2022	0	16/11/2022
iii	1	16/11/2022	0	16/11/2022
iv	1	16/11/2022	0	16/11/2022
v	1	16/11/2022	0	16/11/2022
vi	1	16/11/2022	0	16/11/2022
vii	1	16/11/2022	0	16/11/2022
viii	1	16/11/2022	0	16/11/2022
ix	1	16/11/2022	0	16/11/2022
1-1	1	16/11/2022	0	16/11/2022
2-1	1	16/11/2022	0	16/11/2022
3-1	1	16/11/2022	0	16/11/2022
3-2	1	16/11/2022	0	16/11/2022
3-3	1	16/11/2022	0	16/11/2022
3-4	1	16/11/2022	0	16/11/2022
3-5	1	16/11/2022	0	16/11/2022
3-6	1	16/11/2022	0	16/11/2022
3-7	1	16/11/2022	0	16/11/2022



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif à la planification des mesures d'exception
en espace aérien inférieur
« GUID-ANS-5152 »

Edition 1
Date : 16/11/2022
Amendement 0
Date : 16/11/2022

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif à la planification des mesures d'exception
en espace aérien inférieur
« GUID-ANS-5152 »

Edition 1
Date : 16/11/2022
Amendement 0
Date : 16/11/2022

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date
		- Adoption/approbation - Entrée en vigueur - Applicable le
0 (Edition 1)	Création du document	04 AVR. 2023
		04 AVR. 2023
		04 AVR. 2023

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la planification des mesures d'exception en espace aérien inférieur « GUID-ANS-5152 »</p>	<p>Edition 1 Date : 16/11/2022 Amendement 0 Date : 16/11/2022</p>
--	---	--

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatifs</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Guide relatif à la planification des mesures d'exception en espace aérien inférieur « GUID-ANS-5152 »</p>	<p>Edition 1 Date : 16/11/2022 Amendement 0 Date : 16/11/2022</p>
--	--	--

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Numéro	Titre du document	Edition, Amendement
01	Règlement aéronautique de Côte d'ivoire relatif aux règles de l'air, « RACI 5000 »	Edition 04 Amendement 06
02	Règlement aéronautique de Côte d'ivoire relatif aux services de la circulation aérienne « RACI 5005 »	Edition 4, amendement 7
03	Guide sur la planification des plans de mesures d'exception « GUID-ANS-5117 »	Edition 02 Amendement 01
04	Doc 9426 : Manuel de planification des services de la circulation aérienne	Edition 01 Amendement 04





Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif à la planification des mesures d'exception
en espace aérien inférieur
« GUID-ANS-5152 »

Edition 1
Date : 16/11/2022
Amendement 0
Date : 16/11/2022

LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES

ANAC :	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
ANSP	Fournisseur de services de la navigation aérienne
ATC	Contrôle de la circulation aérienne
ATFM	Gestion des courants de trafic aérien
ATM	Gestion du Trafic Aérien
ATS	Services de la Circulation Aérienne
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale





LISTE DE DIFFUSION

<i>Code</i>	<i>Direction/Sous-Direction</i>	<i>Support de diffusion</i>	
		<i>P</i>	<i>N</i>
DG	Direction Générale		✓
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières		✓
DSSC	Direction de la Sécurité, du Suivi de la Conformité		✓
DSF	Direction de la Sûreté et de la Facilitation		✓
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes		✓
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		✓
DTA	Direction du Transport Aérien	✓	✓

P = papier

N = numérique





TABLE DES MATIERES

	Page
PAGE DE VALIDATION	i
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	vi
LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES.....	vii
LISTE DE DIFFUSION	viii
TABLE DES MATIERES.....	ix
TERMES ET DEFINITIONS.....	
CHAPITRE 1. GENERALITES.....	1-1
1.1 Contexte	1-1
1.2 Objet	1-1
1.3 Champ d'application	1_2
CHAPITRE 2. LIGNES DIRECTICES POUR L'ELABORATION DE PLANS DE MESURES D'EXCEPTION ATM EN ESPACE AERIEN INFERIEUR.....	2-1
2.1 Dispositions relatives aux mesures d'exception	2-1
2.2 Statut des plans de mesures d'exception.....	2-1
2.3 Responsabilité de l'élaboration, de la promulgation et de la mise en œuvre des plans de mesures d'exception	2-2



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la planification des mesures d'exception en espace aérien inférieur « GUID-ANS-5152 »</p>	<p>Edition 1 Date : 16/11/2022 Amendement 0 Date : 16/11/2022</p>
---	--	---

TERMES ET DEFINITIONS

Au sens du présent guide, les termes et expressions suivants ont les significations ci-après:

Contingences de niveau 1. Défaillance partielle ou dégradation du système ATM qui peut être gérée au sein de la région d'information de vol (FIR) ou d'une unité ATS avec le plan et les installations d'urgence locaux.

Contingences de niveau 2. Panne totale de tout un système ATM ou d'un système de navigation aérienne nécessitant l'assistance ou l'intervention d'une unité ATS située dans un autre État pour la fourniture du service.

Contingences de niveau 3. Indisponibilité totale de l'espace aérien ou de la FIR affectée nécessitant le contournement de la FIR ou de la portion d'espace aérien concernée.

Espaces aériens des services de la circulation aérienne. Espaces aériens de dimensions définies, désignés par une lettre de l'alphabet, à l'intérieur desquels des types précis de vol sont autorisés et pour lesquels il est spécifié des services de la circulation aérienne et des règles d'exploitation

Espace aérien inférieur Portion d'espace aérien des services de la circulation aérienne qui s'étend du sol/mer au niveau de vol 245.

Niveau de vol. Surface isobare, liée à une pression de référence spécifiée, soit 1013,2 hectopascals (hPa) et séparée des autres surfaces analogues par des intervalles de pression spécifiés. Un altimètre barométrique étalonné d'après l'atmosphère type :

- a) calé sur le QNH, indique l'altitude ;
- b) calé sur le QFE, indique la hauteur par rapport au niveau de référence QFE ;
- c) calé sur une pression de 1013,2 hPa, peut être utilisé pour indiquer des niveaux de vol.

NOTAM. Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique, ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.



CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1 Contexte

Conformément au Chapitre 2 du RACI 5005, § 2.32, les fournisseurs de services de la navigation aérienne doivent élaborer et promulguer des plans de mesures d'exception à mettre en œuvre en cas de perturbation, ou de risque de perturbation, des services de la circulation aérienne et des services de soutien dans l'espace aérien où ils sont tenus d'assurer ces services.

A la suite de l'audit USOAP CMA de l'OACI de 2019, il a été recommandé à l'ANAC de mettre en place un mécanisme pour la prise en compte des vols domestiques et des vols internationaux en cas de perturbation ou de risque de perturbation partielle ou totale des services de la circulation aérienne en espace aérien inférieur.

L'ANAC a élaboré le guide « GUID-ANS-5117 » qui fournit aux exploitants des lignes directrices générales pour l'élaboration, la promulgation et la mise en œuvre des plans de mesures d'exception en espace aérien supérieur.

Cependant, le guide « GUID-ANS-5117 » ne prend pas en compte les lignes directrices relatives à l'espace aérien inférieur. Cette préoccupation a donc suscité l'élaboration du présent guide.

1.2 Objet

Le présent guide propose aux fournisseurs de services de la navigation aérienne (ANSP) des lignes directrices pour l'élaboration des plans de mesures d'exception des Services de Gestion du Trafic Aérien (ATM) en espace aérien inférieur.

Ces plans prévoient des dispositions pour assurer la sécurité de la navigation aérienne dans l'éventualité de l'occurrence d'une contingence (de niveau 1, 2 ou 3) en espace aérien inférieur.

Les plans sont conçus pour assurer la continuité des services de la circulation aérienne pour les vols domestiques y compris les routes directes entre les aéroports nationaux et les vols internationaux utilisant les routes existantes en espace aérien inférieur.

Le présent guide traite également des cas d'éruption volcanique et de maladie transmissible à bord d'un aéronef ou de tout autre risque de santé publique.



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Guide relatif à la planification des mesures d'exception
en espace aérien inférieur
« GUID-ANS-5152 »**

**Edition 1
Date : 16/11/2022
Amendement 0
Date : 16/11/2022**

1.3 Champ d'application

Ce guide s'applique à tout fournisseur des services de la navigation aérienne pour le compte de l'État de Côte d'Ivoire.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la planification des mesures d'exception en espace aérien inférieur « GUID-ANS-5152 »</p>	<p>Edition 1 Date : 16/11/2022 Amendement 0 Date : 16/11/2022</p>
---	--	---

CHAPITRE 2. LIGNES DIRECTICES POUR L'ÉLABORATION DE PLANS DE MESURES D'EXCEPTION ATM EN ESPACE AÉRIEN INFÉRIEUR

2.1 Dispositions relatives aux mesures d'exception

2.1.1 Les ANSP doivent élaborer et promulguer des plans de mesures d'exception en espace aérien inférieur à mettre en œuvre en cas de perturbation ou de risque de perturbation des services de la circulation aérienne et des services de soutien dans l'espace aérien où ils sont tenus d'assurer ces services.

2.1.2 Ces plans devront être élaborés en fonction du niveau de contingence (1, 2 ou 3), en coordination avec les centres adjacents pertinents et les usagers de l'espace aérien concerné.

2.2 Statut des plans de mesures d'exception

2.2.1. Les plans de mesures d'exception visent à mettre en œuvre des installations et services destinés à remplacer, en cas d'indisponibilité temporaire, ceux qui sont prévus par les fournisseurs de services de la navigation aérienne dans le cadre de la gestion des vols en espace aérien inférieur. Ces plans sont mis en place en tenant compte des niveaux de contingences.

2.2.2. **Contingence de niveau 1** : En situation de contingence de niveau 1, les usagers de l'air peuvent voler dans l'espace aérien affecté, mais avec la fourniture de services de la circulation aérienne limitée, telle que l'absence de services de surveillance, des communications vocales limitées, l'application de minimums de séparation accrus, des retards ou l'application de mesures ATFM.

2.2.3. **Contingence de niveau 2** : L'espace aérien concerné est considéré comme sûr, mais l'organisme en charge de la fourniture des services de la circulation aérienne n'en a pas la capacité en raison de situations d'urgence telles qu'une grève, une urgence de santé publique, un tremblement de terre, une urgence nucléaire, etc. Les usagers de l'air peuvent effectuer des vols dans l'espace aérien affecté, mais avec la fourniture de services de la circulation aérienne limités sur des routes de contingence spécifiées ou un réseau de routes simplifiées avec une affectation des niveaux de vol.

2.2.4. **Contingence de niveau 3** : L'espace aérien est fermé et les usagers de l'air sont tenus de l'éviter pour les situations suivantes :





- a) Espace aérien non sûr, en raison d'événements tels qu'une action revendicative, un tremblement de terre, une urgence nucléaire, etc. affectant la fourniture de des services de la circulation aérienne ;
- b) Espace aérien non sécurisé en raison d'événements imprévus tels qu'une activité militaire, un conflit militaire, une guerre, des activités terroristes, une ingérence illicite, etc. nécessitant l'évitement de cet espace aérien ;
- c) Espace aérien non disponible, en raison d'événements tels que des décisions politiques de sécurité nationale, des troubles à l'ordre public, l'imposition de sanctions, etc. nécessitant l'évitement d'un tel espace aérien.

2.2.5 Les arrangements correspondants sont donc de nature temporaire. Ils ne restent en vigueur que jusqu'à ce que les installations et services du centre soient rétablis.

2.3 Responsabilité de l'élaboration, de la promulgation et de la mise en œuvre des plans de mesures d'exception

2.3.1 Les ANSP et les services de soutien doivent également, en cas de perturbation ou de risque de perturbation de ces services, instituer des mesures pour garantir la sécurité de la navigation aérienne internationale et nationale et prendre, si possible, des dispositions pour fournir des installations et services de rechange. Pour ce faire, les ANSP devraient élaborer, publier et mettre en œuvre des plans de mesures d'exception appropriés. Ces mesures sont élaborées en fonction du niveau de contingence.

2.3.2 Les plans à élaborer doivent prendre en compte les responsabilités des ANSP pendant les périodes de perturbation ou de risque de perturbation. Ces plans doivent comprendre des actions tactiques à mettre en place, des routes alternatives à concevoir de façon à maximiser les structures de routes existantes ainsi que les moyens de Communication, Navigation et Surveillance à utiliser.

2.3.3 Lorsque les services de la circulation aérienne ne peuvent être fournis ou sont perturbés dans l'espace aérien inférieur géré par l'ANSP, un NOTAM d'activation devra être publié en précisant :

- a) la date et l'heure du début des mesures d'exception ;
- b) l'espace aérien disponible pour le trafic à l'atterrissage, le trafic en survol, et l'espace aérien à éviter ;
- c) le détail des installations et des services disponibles, ou non disponibles, ainsi que toute limitation à la fourniture des services ATS y compris, si possible, une indication de la date prévue pour la restauration des services ;

 <p data-bbox="140 228 491 277">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="539 152 1136 241">Guide relatif à la planification des mesures d'exception en espace aérien inférieur « GUID-ANS-5152 »</p>	<p data-bbox="1184 143 1391 255">Edition 1 Date : 16/11/2022 Amendement 0 Date : 16/11/2022</p>
---	---	---

- d) des renseignements sur les dispositions prises pour assurer la fourniture de services alternatifs ;
- e) les routes ATS de contingence ;
- f) les procédures à suivre par les organismes ATS adjacents, ou tout autre détail sur les perturbations observées et les mesures prises, que les exploitants aériens pourraient juger utiles.

2.3.4. Les normes de séparation doivent être appliquées conformément aux procédures pour les services de navigation aérienne « RACI 5008 ».

2.3.5 Des niveaux de vol doivent être alloués à certaines routes ou portions de route afin d'assurer une séparation stratégique entre les routes de contingence publiées. Dans le cadre de l'allocation des niveaux de croisière, la priorité devra être accordée aux vols internationaux.

2.3.6 Des mesures complémentaires peuvent être prises par les ANSP pour la mise en œuvre du plan de mesures d'exception.

2.3.7 Les ANSP doivent prévoir une délégation de service pour assurer la continuité des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien inférieur en cas d'indisponibilité d'un organisme de contrôle.

2.3.8 Pendant la période d'incertitude, les exploitants d'aéronefs devront être préparés pour un changement de route pendant le vol, se familiariser avec les routes de contingence publiées et se conformer aux instructions promulguées par voie de NOTAM ou de Publication d'Information Aéronautique (AIP).

2.3.9 Les transferts de contrôle et de communication devront continuer de se faire entre les centres ATS.

2.3.10 En cas d'activation du plan de contingence de l'espace aérien inférieur, les exploitants aériens devront être informés des routes de contingence à utiliser par les vols en régime IFR et VFR.

2.3.11 Pendant la période d'exception, une autorisation de survol et/ou d'atterrissage peut être requise pour pénétrer dans l'espace aérien inférieur. Les ANSP pourront saisir l'ANAC afin que des dispositions particulières soient prises pour accélérer la délivrance de ces autorisations.





- 2.3.12 Les mesures d'exception relatives aux cendres volcaniques devront répondre à une approche proactive de la gestion de la sécurité compte tenu du caractère imprévisible desdits phénomènes.
- 2.3.13 Pour les cas présumés de maladie transmissibles à bord d'un aéronef ou de tout autre risque pour la santé publique, des lignes directrices à suivre par tous les acteurs devront être élaborées.
- 2.3.14 La mise en œuvre des dispositions d'un plan de mesures d'exception devra être réalisée par voie de NOTAM en coordination avec l'ANAC et le cas échéant en coopération avec l'OACI.
- 2.3.15 Le plan de mesures d'exception devra être testé par simulation ATC au moins une fois par an et faire l'objet d'une revue complète au moins une fois chaque trois (3) ans.
-